

Sujet : Gestion des réunions professionnelles dans le contexte de crise sanitaire

Date : Thu, 26 Aug 2021 13:14:53 +0000

Bonjour, à la suite de différentes questions soulevées par vos services ou par les organisations syndicales, il me semble important d'apporter les précisions suivantes quant à l'application du passe sanitaires aux divers types de rassemblements ou réunions susceptibles d'être organisés dans les jours à venir.

En premier lieu et comme vous le savez, le passe sanitaire ne doit en aucun cas être contrôlé à l'entrée des écoles et des établissements d'enseignement, que ce soit pour les élèves, les personnels ou les familles. Il n'est notamment pas exigible pour ce qui concerne pour les réunions de prérentrée ou de parents d'élèves qui se dérouleront au sein des écoles ou établissements, et ce quel que soit le nombre de personnes regroupées.

En second lieu, les **réunions professionnelles de 50 personnes et plus** (assimilées à des séminaires professionnels) **organisées hors du lieu habituel de travail** sont en revanche soumises à passe sanitaire, et ce en application de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 (art. 1^{er} II.-2° c de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée) et du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 (8° du I. de l'art. 47-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié). Ce sera donc le cas par exemple pour les réunions de personnels de direction ou de stagiaires regroupant 50 personnes et plus que vous organiserez à la rentrée en dehors des écoles et établissements scolaires. Dans ce dernier cas, rien ne fait obstacle à ce que des accès audio ou visio soient organisés.

Je vous demande de veiller personnellement à la bonne application de ces règles. En effet, je vous rappelle en particulier que le fait d'exiger le passe sanitaire dans des cas de figure qui n'ont pas été autorisés par le législateur est passible de sanctions.